AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-<u>636</u>/PRES/PM/MEF/ MFPRE/MESSRS portant institution d'une indemnité académique au profit des enseignantschercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

LE PRESIDENT DU FASO, 14.
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N 0563

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement :

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

VU la loi nº 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU la loi n°032-2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

VU le décret n°2006-424/PRES/PM/MFPRE/MFB/MESSRS 11 septembre 2006 portant organisation des emplois des universités, des établissements d'enseignement supérieur publics et du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ; Le Conseil des Ministres entendes :

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juillet 2009;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est institué pour compter du 1^{er} septembre 2009, une indemnité académique au profit des enseignant-chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARTICLE 2:

L'indemnité académique est un accessoire de la solde attribué en raison de contraintes particulières liées à l'exercice des emplois spécifiques d'enseignant-chercheurs et de chercheur des universités, des établissements d'enseignement supérieur publics et du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

ARTICLE 3:

L'indemnité académique est servie aux personnels enseignantschercheurs et chercheurs des universités, des établissements d'enseignement supérieur publics et du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) assurant effectivement des tâches académiques et pédagogiques aux taux mensuels ci-dessous :

BENEFICIAIRES	TAUX MENSUELS
Professeurs titulaires d'université et directeurs de recherche.	62 500
Maîtres de conférence et maîtres de recherche	62 500
Maîtres-assistants et chargés de recherche	42 500
Assistants et attachés de recherche	32 000
Enseignants à temps plein	20 000

ARTICLE 4:

Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 août 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Ministre de l'économie et des finances

Benbamy

Soungalo OUATTARA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PARE

